



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
des Ardennes

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES ARDENNES**

**Maison de la Fonction Publique Territoriale
30 rue de la Gravière – 08000 CHARLEVILLE – MEZIERES**

**CONCOURS DONNANT ACCES AU GRADE
DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET
PHARMACIEN de 2^{ème} classe**

Téléphone : 03 24 33 88 00 – **Télécopie** : 03 24 42 93 81 **E-Mail** : recrutement@cdg08.fr **Site Internet** : www.cdg08.fr

Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

LES FONCTIONS

Conformément aux dispositions du Décret n°92-867 du 28 août 1992, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2^{ème} classe, de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- 2° Au-delà, par tranche de trente agents.

LE CONCOURS

1. Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des états membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2. Conditions générales d'accès au cadre d'emplois :

Le recrutement en qualité de Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

3. Conditions d'inscription au concours :

Sont admis à se présenter au concours, les candidats titulaires des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 1^{er} de la Loi n°82-899 du 20 octobre 1982 ou à l'article L. 514 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

4. Nature de l'épreuve :

Le concours de recrutement comprend une épreuve qui consiste en un entretien avec le jury, permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : vingt minutes ; coefficient 1).

5. Etablissement de la liste d'aptitude :

La liste d'aptitude a une valeur nationale. Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude au grade de Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de 2^{ème} classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois à la demande de l'intéressée au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion des Ardennes, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

LA CARRIERE

1. Nomination :

Les lauréats doivent, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade de Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de 2^{ème} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est :

- soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire
- soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

2. Perspectives et rémunération :

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

Les Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens de 2^{ème} classe sont rémunérés sur la base de l'échelle suivante :

	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	401	471	508	558	612	655	701	750
Indice Majoré	363	411	437	473	514	546	582	619
MINI	1 a	1 a	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	-
MAXI	1 a	1 a	1 a 9 m	2 a 2 m	2 a 2 m	2 a 2 m	2 a 9 m	-

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.